

AVIS n°2023-42

Avis sur le renouvellement de la demande de concession du CEVA

Examen en commission milieux marins du 8 mars 2023

Dénomination du projet et lieu de l'opération : « Renouvellement de la concession du CEVA » dans les Côtes-d'Armor (estuaire du Trieux)

Autorité(s) compétente(s) : DDTM 22

Bénéficiaire(s) : CEVA

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Contexte et présentation du projet :

Le CEVA, Centre d'Étude et de Valorisation des Algues, est autorisé à exploiter une concession située sur le domaine public maritime (arrêté de concession N°203 du 15/11/2018, portant autorisation d'exploitation des cultures marines). Arrivé à l'échéance de cette concession, le CEVA souhaite reconduire son autorisation pour 5 ans. Il souhaite également intégrer 2 nouvelles espèces à sa demande, l'algue *Codium tomentosum* et l'ormeau *Haliotis tuberculata tuberculata*. La DDTM des Côtes d'Armor qui instruit la demande a sollicité l'avis du CSRPN sur cette demande de renouvellement.

Débat sur la demande

En conformité avec le règlement européen, il est indispensable que les plantules destinées à la culture dans un élevage donné soient d'origine locale au bassin de production auquel appartient cet élevage, et qu'en conséquence des garanties soient apportées par la filière aquacole concernée. Ainsi la position constante de la commission milieu marin pour les cultures d'algues prévoit une impossibilité de culture des espèces non indigènes. Pour les espèces indigènes et présentes localement, dans le cas où il existe une espèce non indigène qui présente des difficultés d'identification, face au risque posé d'invasion, il y a lieu d'interdire la culture.

La demande de renouvellement de la concession du CEVA porte sur une nouvelle espèce végétale : le *Codium tomentosum*, espèce indigène présente localement. Cette espèce ne fait pas partie des algues autorisées par l'avis du CSRPN du 14 février 2014 et du 8 septembre 2017. Une espèce du même genre est reconnue comme étant une espèce non indigène (*Codium fragile*). L'identification est possible à partir de critères morphologiques simples (utricule avec mucron arrondi pour le *C. tomentosum* et en pointe pour le *C. fragile*). Il faut ainsi veiller à ce que les échantillons fassent l'objet d'une détermination fiable et sérieuse.

La demande porte aussi sur une nouvelle espèce animale *Haliotis tuberculata tuberculata* espèce indigène et présente localement. Plusieurs questions se posent quant à la culture de cette espèce. Quel est l'objectif précis de cette culture qui n'apparaît pas directement en lien avec l'objet du CEVA ? Quels sont les liens avec d'autres projets ? Il y a plusieurs projets en cours qui concernent l'Ormeau en Bretagne (recherche, recherche et développement...). Le dossier ne précise pas non

plus comment les ormeaux seront nourris en profondeur.

Synthèse de l'avis

L'avis rendu par la commission puis transmis à la DDTM22 est favorable avec les recommandations suivantes :

- assurer une détermination fiable et sérieuse notamment du *Codium tomentosum* afin de garantir l'absence d'introduction en culture d'espèces non indigènes ;
- concernant les ormeaux : préciser au préalable la finalité et les conditions de la culture.

AVIS :

FAVORABLE	[]
FAVORABLE SOUS CONDITIONS	[X]
DEFAVORABLE	[]

Fait le 04/05/2023



Sandrine DERRIEN, référente de la commission Milieu marin